

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-248 du 19 Juin 1986

portant Barème de Perception des
Redevances de Droits d'Auteur en
République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-504 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
- VU la Loi N° 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 86-77 du 5 mars 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BU BE DR A),
- SUR proposition conjointe du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre des Finances et de l'Economie,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Ma 1986,

DECRETE :

CHAPITRE 1ER. - CONDITIONS D'UTILISATION DES OEUVRES
LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

.../...

Article 1er. - L'exploitation ou l'utilisation en public d'une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique protégée aux termes de la loi N° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République Populaire du Bénin est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BU BE DR A).

Article 2. - L'autorisation du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est délivrée après la demande d'exploitation ou d'utilisation formulée par le requérant et l'acquiescement par lui des droits d'auteur y afférents.

Les formalités de la demande d'autorisation doivent être terminées dans un délai à préciser par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 3. - L'autorisation ou le refus motivé d'une exploitation ou d'une utilisation en public doit être communiqué par écrit au requérant.

Article 4. - Tout utilisateur d'oeuvres protégées par le droit d'auteur est tenu de communiquer au Bureau Béninois du Droit d'Auteur le programme détaillé des oeuvres exploitées.

Article 5. - Les renseignements relatifs au programme des oeuvres exécutées sont fournis sur des formulaires spéciaux mis à la disposition des utilisateurs par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Article 6. - Le paiement des redevances d'auteurs afférentes à l'autorisation d'exploitation des oeuvres doit intervenir quinze jours après réception de l'avis de perception.

Passé ce délai, une pénalité de 25 % est immédiatement appliquée.

CHAPITRE II - DIFFERENTES CATEGORIES DE REDEVANCE DE DROITS D'AUTEUR

Section Premier : Dispositions Générales

Article 7. - Aux termes du présent décret, les différentes formes d'exploitation ou d'utilisation en public d'oeuvres protégées donnant lieu au paiement de redevances de droits d'auteur sont :

- la reproduction mécanique
- l'exécution et/ou la représentation publique
- l'édition
- la reproduction des oeuvres graphiques ou plastiques.

Section 2.- Droit de Reproduction Mécanique.

Article 8.- On entend par reproduction mécanique la fixation sur support matériel d'une oeuvre de l'esprit sonore et/ou visuelle provenant d'une exécution ou d'autres sons et/ou images en vue de sa réalisation en un ou plusieurs exemplaires destinés ou non à la vente.

Article 9.- Toute reproduction mécanique est subordonnée au paiement préalable au Bureau Béninois du Droit d'Auteur d'un droit appelé "Droit de Reproduction mécanique".

Section 3.- Droit d'Exécution et/ou de Représentation Publique.

Article 10.- Par exécution et/ou représentation publique, on entend toute exploitation ou utilisation d'oeuvres faite en dehors du cadre strictement privé ou du cercle restreint de famille avec ou sans but lucratif.

Article 11.- Toute exécution et/ou représentation publique donne lieu au paiement d'un droit appelé "Droit d'Exécution et/ou de Représentation Publique".

Section 4.- Droit d'Édition.

Article 12.- On entend par édition toute fabrication en un ou plusieurs exemplaires graphiques, mécaniques ou autres, d'une oeuvre en vue de leur publication ou diffusion avec ou sans but lucratif.

Article 13.- Toute édition d'oeuvre donne lieu au paiement d'un droit appelé "Droit d'Édition".

Section 5.- Droit de reproduction des oeuvres graphiques ou plastiques.

Article 14.- Par reproduction d'oeuvres graphiques ou plastiques, on entend la copie et la multiplication, par tous moyens présents ou à venir, des oeuvres d'art graphique ou plastique avec ou sans but lucratif.

Article 15.- Toute reproduction d'oeuvres d'art graphique ou plastique donne lieu au paiement d'un droit appelé "Droit de reproduction des oeuvres graphiques ou plastiques".

CHAPITRE III. - PRINCIPES GENERAUX DE TARIFICATION

Section Première : Base de tarification

Article 16.- La tarification en matière de redevances de droit d'auteur est fonction de l'importance du service rendu par chaque utilisation d'oeuvres protégées.

Article 17.- Le tarif est au pourcentage quand l'utilisation des oeuvres protégées joue un rôle indispensable dans le fonctionnement de l'établissement ou dans le succès de la manifestation ou quand il s'agit de reproduction destinée à la vente.

Le pourcentage appliqué varie suivant le mode de l'utilisation et s'applique aux recettes réalisées.

Article 18.- Le tarif au pourcentage ne peut être inférieur à un minimum appelé "Minimum Garanti" calculé en fonction des caractéristiques de l'établissement ou des conditions de l'organisation de la manifestation.

Article 19.- Le tarif est au forfait quand l'utilisation des oeuvres joue un rôle accessoire dans le fonctionnement de l'établissement ou dans le succès de la manifestation.

Section II.-- Les Occasionnels

Article 20.- Est appelé Occasionnel tout usager qui utilise de façon incidente les oeuvres du répertoire protégé par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Section III - Les Abonnés

Article 21.- L'exploitant qui utilise de façon permanente les oeuvres du répertoire protégé par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur est appelé "ABONNES".

A ce titre, il est lié au Bureau Béninois du Droit d'Auteur par un contrat d'abonnement qui lui accorde le bénéfice de conditions favorables de tarification.

.../...

Article 22. - Le contrat prévu à l'article précédent est conclu pour une durée à déterminer par les parties contractantes et renouvelable par tacite reconduction.

Il cessera automatiquement à la fin de la période en cours s'il a été dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois fermes avant l'expiration prévue de ladite période.

Article 23. - Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 ci-dessus, ce contrat peut être immédiatement dénoncé dans les cas suivants :

- non respect des dispositions du présent décret ;
- changement notable dans les statuts de l'organisme contractant ;
- Faillite de l'organisme contractant ;
- Changement notable dans les statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur décidé par le Conseil d'Administration
- Dissolution du Bureau Béninois du Droit d'Auteur prononcée par le Conseil Exécutif National.

CHAPITRE IV. - DIFFERENTS TARIFS DES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

Article 24. - Les différents tarifs des redevances de droits concernent :

- les droits de reproduction mécanique
- les droits d'exécution et/ou de représentation publique
- les droits d'Édition
- les droits des œuvres graphiques ou plastiques.

Section Première : Tarifs des Droits de Reproduction mécanique

Article 25. - Le tarif appliqué à la reproduction de disques ou de cassettes est de :

- 8 % du prix de vente au détail, lorsque ce prix est connu du producteur ;
- 11 % du prix de gros dans le cas contraire.

Article 26. - La redevance à percevoir ne saurait être cependant inférieure à une somme revue périodiquement et appelée Minimum et fixé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 27. - Le tarif appliqué pour la reproduction vidéo-cassettes est de 10 % du prix de vente homologué.

SECTION II. - Tarifs des droits d'exécution et/ou de Représentation publique.

Tarif des droits lyriques

Article 28. - Les pourcentages appliqués varient entre 4,40 & 13,7 % des recettes suivant les conditions et les caractéristiques de chaque utilisation.

Article 29. - Le barème exhaustif des droits lyriques est établi par arrêté du Ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Tarif des Droits des œuvres dramatiques

Article 30.- Le pourcentage appliqué aux oeuvres dramatiques est de :
12 % des recettes pour l'Auteur Béninois

Pour l'auteur étranger, c'est le pourcentage retenu par lui et communiqué par l'organisme gestionnaire de ses droits.

Tarif des Droits de la Radio et de la Télévision

Article 31.- Le pourcentage appliqué pour le calcul des redevances de Radiodiffusion et de Télévision est à déterminer de commun accord avec l'organisme national concerné sur la base du barème en vigueur sur le plan international.

Ce pourcentage est appliqué sur l'ensemble des ressources brutes provenant des prestations de service dudit organisme.

Article 32.- Ces ressources brutes comprennent :

- les taxes sur Radio et Télévision payées par les propriétaires ou possesseurs de ces appareils récepteurs
- toutes autres recettes provenant des prestations de service de la Radio et de la Télévision.

Article 33.- Dans le cas où les ressources prévues à l'article précédent ne pourraient pas être déterminées avec précision, la perception des redevances de Radio et Télévision est effectuée sous la forme d'un forfait dont le montant est à déterminer d'accord parties.

Article 34.- Les services de la Régie d'antenne des organismes de Radio et de Télévision ont l'obligation d'inscrire sur les formulaires mis à leur disposition par le BUBEDRA tous renseignements relatifs à toutes les oeuvres ayant fait l'objet d'émissions.

Article 35.- Les listes et relevés d'émissions doivent être établis mensuellement par les organismes utilisateurs.

Ils doivent être remis au Bureau Béninois du Droit d'Auteur au plus tard le 10ème jour du mois suivant après avoir été certifiés exacts par les Directeurs de la Radiodiffusion et de la Télévision.

Article 36.- Un protocole d'accord interviendra entre le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et l'organisme national de Radio et de Télévision pour préciser, pour chaque exercice correspondant, les conditions particulières d'utilisation par lui des oeuvres du répertoire du BUBEDRA et le mode de paiement de la redevance.

Tarif des Droits Cinéma

Article 37.- Le pourcentage appliqué pour les Droits de Cinéma varient entre :

- 0,10 à 2,5 % pour la musique du film
- 0,33 à 0,82 % pour la musique d'ambiance
- 0,090 à 2,75 % pour les attractions.

Article 38.- Les pourcentages cités à l'article précédent sont appliqués aux recettes courantes.

Article 39.- Aux termes du présent décret, on entend par recettes courantes les recettes guichet et les recettes provenant de la location de l'écran en vue des projections publicitaires diminuées des taxes municipales et des droits de timbres.

Article 40.- Le calcul des droits provenant des projections sans prix d'entrée se fera sous la forme de forfait établi soit en fonction du budget engagé pour organiser les projections soit en fonction de la contenance de la salle.

Article 41.- Les exploitants des salles de cinéma sont tenus d'adresser au BUBEDRA la déclaration de recettes mensuelles au plus tard le 10ème jour du mois suivant.

Le BUBEDRA fournit à cet effet les formulaires appropriés.

Article 42.- Les redevances des droits de cinéma sont payables mensuellement au plus tard dix (10) jours francs après la réception de l'avis de perception du BUBEDRA.

Article 43.- Nonobstant les dispositions des articles 41 et 42, tout exploitant de cinéma doit adresser au BUBEDRA sur des formulaires mis à sa disposition par ce dernier la liste complète de tous les films et autres porteurs de sons et/ou d'images projeté le mois écoulé.

Article 44.- Tout retard dans l'exécution des dispositions des articles ci-dessus dû à une omission dans la déclaration, à une fausse déclaration ou autres, donne lieu au paiement d'une pénalité égale à 25 % de la redevance.

Article 45.- Un protocole d'accord interviendra entre le BUBEDRA et l'organisme national de cinéma pour préciser, pour chaque exercice correspondant, les conditions particulières d'utilisation par lui des œuvres du répertoire du BUBEDRA et le mode de paiement de la redevance.

Sont exclues de ce protocole d'accord, toutes manifestations organisées par des tiers dans les installations organisées par des tiers dans les installations de l'organisme.

Article 46.- Les tarifs des droits audio-visuels concernent les droits lyriques et varient selon qu'il s'agit de montage de films de montage de vues fixes et de vidéogrammes ou de leur exploitation.

Article 47.- Le barème exhaustif de ces tarifs est établi par arrêté du Ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Section III.- Tarif des Droits d'Édition

Article 48.- Conformément aux dispositions des articles 32 à 39 de loi n° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du droit d'Auteur en République Populaire du Bénin, le tarif appliqué est le pourcentage retenu dans le contrat d'édition.

Article 49.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur veille à l'exécution correcte du contrat d'édition.

Section IV.- Tarifs des Droits des Oeuvres Graphiques ou Plastiques

Article 50.- Les tarifs des droits des œuvres graphiques ou

.../...

plastiques concernent :

- les œuvres originales
- les œuvres dérivées
- les œuvres photographiques

Article 51. - Les tarifs appliqués varient en fonction :

- du mode d'exploitation des œuvres : vente, exposition, projection, reproduction sur cartes, journaux, livres ou autres ;
- du caractère commercial, publicitaire ou non de l'exploitation et de sa dimension nationale ou internationale.

Article 52. - Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République Populaire du Bénin, toute vente consécutive à la première donnée lieu au paiement d'un droit appelé "droit de suite" constitué par un prélèvement de 5 % sur le prix de vente aux enchères.

Article 53. - Le barème exhaustif de ces tarifs est établi par arrêté du Ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Article 54. - Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

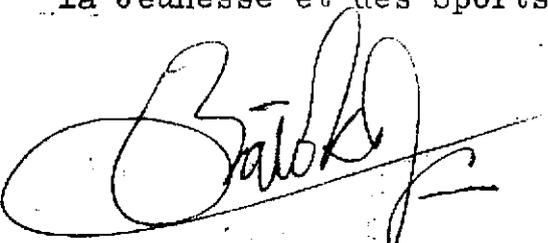
Fait à Cotonou, le 19 Juin 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Culture, de
la Jeunesse et des Sports,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Ousmane BATOKO


Hospice ANTONIO

Ampliatiions : PR 8 CC 6 ANR 2 CPC 6 PPC 2 MCJS 10 MFE 10 AUTRES MINISTE-
RES 20 SGCEN 4 SPD 2 BUBEDRA 15 DPE-DI-DLC-INSAE 8 BCP 4 IGE ET SES
SECTIONS 4 DCCI-ONEPI-GCONB 3 UNB-FASJEP-BN 8 CHAMB.COM. 4 JOREB 1.